



Toute femme qui est mariée sans l'autorisation de son tuteur, son mariage est nul.

'Â'ishah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit à trois reprises : « Toute femme qui est mariée sans l'autorisation de son tuteur, son mariage est nul. Si le mariage a été consommé, elle a le droit à une dot en contrepartie de la jouissance que l'époux a tirée d'elle. Et en cas de conflit, le gouverneur est le tuteur de celle qui n'en a pas. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad - Rapporté par Ad-Dârimî]

Dans ce hadith, le Prophète (sur lui la paix et le salut) indique clairement que l'accord du tuteur est une condition de la validité du mariage et que si une femme se marie sans l'autorisation de son tuteur, en contractant elle-même son contrat de mariage, son mariage est invalide. De plus, s'il y a eu une relation sexuelle lors de ce mariage, l'homme et la femme doivent être séparés. Toutefois, la femme a quand même le droit à une dot en contrepartie de la jouissance que l'époux a tirée d'elle. Ensuite, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a souligné que si les tuteurs sont en désaccords entre eux au sujet du mariage ou bien que la femme diverge avec eux, alors le litige doit être porté devant le gouverneur qui est considéré, dans ce cas, comme le tuteur de celle qui n'en a pas.

<https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58067>

